Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260908-D_2026_0065-DE

Lanrivoaré
eeun ha kaloneg
République Française

Département du Finistère
Canton de Saint Renan

COMMUNE DE LANRIVOARE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 SEPTEMBRE 2026

Date du conseil municipal 08/09/2026	**Délibération N° D_2026_065**
Date de la convocation 31/08/2026	
Date de l'affichage 10/09/2026	**DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 INSCRIPTION DE CREDITS BUDGETAIRES AU CHAPITRE 041 « OPERATIONS PATRIMONIALES » - REGULARISATION D'UNE AVANCE SUR MARCHE ET D'INTEGRATION DE FRAIS D'ETUDE**
Date de transmission au contrôle de légalité 10/09/2026	
Nombre de membres En exercice : 19 En présence : 17 Votant : 19	

Le huit septembre deux mil vingt-six, à vingt heures, en la salle « André Malraux » de la Maison de la Culture et des Loisirs se sont réunis les membres du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joseph RAGUÉNÈS, convoqués le trente-et-un août 2026,

Etaient présents : Joseph RAGUENES, Céline BOENNEC-KEREBEL, Tanguy LE GOFF, Elisabeth LE GALL, Thierry ROLLAND, Nelly AZIRIA-PERROT, , Marie-Eve CORBEL, Karine GAUDISIABOIS, Pauline LE GOFF, Guylaine MARZIN, Julien SIMONNET, Raymonde MINGANT, Nicolas FRAVAL, Maxime TALARMAIN, Marc JÉZÉQUEL, Frank DELVAUX et Isabelle LAMOUR.

Etaient absents excusés :
Jean-Luc KERGLONOU pouvoir donné à Joseph RAGUÉNÈS
Thierry BILCOT pouvoir donné à Céline BOENNEC-KEREVEL

Monsieur Tanguy LE GOFF est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260908-D_2026_0065-DE

➲ Exposé

Dans le cadre de la gestion des marchés publics relatifs au restaurant scolaire et aux études associées, des mandats et titres de régularisation ont été émis mais n'ont pu être exécutés en raison d'une insuffisance de crédits budgétaires. Ces dépenses, d'un montant total de 15 485,30 €, concernent une avance sur marché et des frais d'étude engagés par la collectivité.

Conformément aux principes de sincérité et d'équilibre budgétaire, il est nécessaire d'inscrire ces crédits au chapitre 041 « Opérations patrimoniales » en section d'investissement, tant en dépenses qu'en recettes. Cette inscription permettra de régulariser les opérations en attente et d'assurer la continuité du service public.

La présente délibération a pour objet d'autoriser cette inscription et de modifier en conséquence le budget primitif de la collectivité.

➲ Délibération

VU l'article L. 2311-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à l'équilibre réel des budgets locaux ;

VU l'article L. 2311-3 du CGCT, portant sur les modifications budgétaires en cours d'exercice ;

VU l'article R. 2311-12 du CGCT, fixant les modalités d'inscription des crédits en section d'investissement ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° D_2026_005 en date du 03 mars 2026 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que les mandats et titres de régularisation relatifs à l'avance sur marché du restaurant scolaire et aux frais d'étude n'ont pu être exécutés en l'absence de crédits disponibles ;

CONSIDÉRANT que ces dépenses, d'un montant de 15 485,30 €, revêtent un caractère obligatoire et doivent être inscrites au chapitre 041 « Opérations patrimoniales » en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que cette inscription est nécessaire pour assurer la régularité des opérations budgétaires et la continuité du service public ;

➲ Décide

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (19 voix « Pour »), le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Des crédits d'un montant de 15 485,30 € sont inscrits au chapitre 041 « Opérations patrimoniales » du budget d'investissement, tant en dépenses qu'en recettes,

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260908-D_2026_0065-DE

afin de régulariser les mandats en instance relatifs à une avance sur marché et à l'intégration de frais d'étude.

Article 2 – Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, notamment :

- D'assurer le suivi comptable de l'opération ;
- De notifier la présente décision aux services concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les ajustements de crédits présentés ci-dessus,
- **ADOPTE** la présente décision modificative n°01/2026.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Lanrivoaré, le 08 septembre 2026,

Le Maire,
Joseph RAGUÉNÈS,



Le secrétaire,
Tanguy LE GOFF,



M. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.